

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie  
PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.  
N<sup>o</sup> 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO TETEPA 1941.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

1941 9 juil.	Décret portant nomination du Haut-Commissariat de France dans le Pacifique (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 406 c., du 30 septembre 1941).....	228
2 août	Ordonnance n <sup>o</sup> 14, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France dans le Pacifique (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 406 c., du 30 septembre 1941).....	228

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 16 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 375 a.p.e., modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 375 a.p.e., du 14 mai 1941 réglant la répartition du fret du coprah sur les navires chargeurs dans les Etablissements français libres de l'Océanie.....	228
18 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 381 c., ordonnant à tous habitants de Tahiti de masquer complètement toutes les lumières et toutes les ouvertures dès la tombée du jour.....	229
18 sept.	Décision n <sup>o</sup> 382 c., suspendant de ses fonctions M. Iorss (Martial), greffier en chef des tribunaux de Papeete.....	229
18 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 384 c., interdisant l'usage des phares des véhicules pendant la nuit.....	229
19 sept.	Décision n <sup>o</sup> 385 c., autorisant les souscriptions en faveur du corps expéditionnaire des volontaires des Etablissements français libres de l'Océanie.....	229
19 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 386 a.g.f., relatif aux allocations militaires allouées aux familles dont le soutien est sujet français.....	230
20 sept.	Décision n <sup>o</sup> 387 c., attribuant au Dr. Pottier une indemnité spéciale à titre de médecin de la commune de Papeete.....	230
23 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 396 a.g.f., prescrivant le recensement de la population des Etablissements français libres de l'Océanie.....	230
25 sept.	Décision n <sup>o</sup> 400 c., déterminant les conditions de recrutement des manœuvres journaliers par le service hospitalier de Papeete (hôpital et maternité) et fixant les taux maxima des salaires à leur payer.....	231
	Extraits.....	231

#### ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1941 14 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 3, allouant une subvention de six mille francs à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent.....	231
---------------	--	-----

#### AVIS OFFICIEL

Avis concernat l'appoint à faire pour les achats chez les commerçants.....	232
--	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIVERS

Annonces judiciaires.....	232
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 406 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 9 juillet 1941 et l'ordonnance n<sup>o</sup> 14, du 2 août 1941, du Général de Gaulle.

(Du 30 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, provisoirement les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup>/ le décret du 9 juillet 1941 du Général de Gaulle, portant nomination du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

2<sup>o</sup>/ l'ordonnance n<sup>o</sup> 14, du 2 août 1941, du Général de Gaulle portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France dans le Pacifique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**DÉCRET portant nomination du Haut-Commissaire de France  
pour le Pacifique.**

(Du 9 juillet 1941.)

Le Général de GAULLE,  
Chef des Français libres,

Vu l'Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Conseil de Défense de l'Empire,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Capitaine de Vaisseau Thierry d'ARGEN-LIEU (Georges), est nommé Haut-Commissaire de France pour le Pacifique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la France libre et aux journaux officiels de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Fait au Caire, le 9 juillet 1941.

C. DE GAULLE.

**ORDONNANCE n° 14, portant organisation et fixant les attributions du  
Haut-Commissariat de France dans le Pacifique.**

(Du 2 août 1941.)

Au nom du Peuple et de l'Empire Français,

Nous, Général de Gaulle,  
Chef des Français libres,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre 1874, et les actes modificatifs subséquents, sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret du 28 décembre 1885, et les actes modificatifs subséquents, organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 30 juillet 1900 et le décret du 22 mars 1907, organisant le Haut-Commissariat de la France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire,

ORDONNONS :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est le délégué général et le représentant du Chef des Français libres dans les Possessions françaises du Pacifique.

Il a rang et prérogatives de Gouverneur général des colonies.

Art. 2. — Le traitement et les accessoires de traitement du Haut-Commissaire sont fixés par décret.

Art. 3. — Les Chefs des colonies et des territoires français du Pacifique ainsi que le Commissaire-résident français des Nouvelles-Hébrides relèvent de l'autorité du Haut-Commissaire.

Le Haut-Commissaire ordonne par voie d'instructions ou d'arrêtés ou par voie de décrets rendus par délégation toutes mesures nécessaires au maintien des intérêts nationaux et au développement de la politique générale de la France libre dans les colonies ou territoires français du Pacifique.

Il organise les cadres locaux. Les nominations, avancements et révocations des agents des cadres locaux, ainsi que l'engagement des agents contractuels dont le traitement excède 30.000 francs par an, sont ordonnés par arrêté du Haut Commissaire, les Chefs de colonies ou de territoires en-

tendus, ou par ceux qui auront reçu de lui une délégation à cet effet.

Le Haut-Commissaire correspond seul avec le Chef des Français Libres et toutes les dépêches destinées aux services centraux du Quartier-Général ou qui en émanent doivent être adressées sous son couvert.

Le Haut-Commissaire approuve par délégation les budgets locaux ou spéciaux et arrête les travaux d'intérêt général, qu'il peut, par décrets, rendre obligatoires.

Art. 4. — Le Haut-Commissaire est seul responsable devant le Chef des Français Libres de la défense des colonies et territoires placés sous son autorité.

Les Chefs des colonies et territoires demeurent chargés du maintien de l'ordre et ils sont responsables devant le Haut-Commissaire de la sûreté intérieure des territoires qu'ils administrent.

Art. 5. — Les dépenses du Haut-Commissariat de France dans le Pacifique (traitement et accessoires de traitement du Haut-Commissaire et du personnel civil - service de l'hôtel et tous autres frais imprévus) seront répartis entre les budgets locaux dans les proportions suivantes :

budget de la Nouvelle-Calédonie	60 %
budget des Etablissements français de l'Océanie	30 %
budget national français des Nouvelles Hébrides	10 %

Ces dépenses sont inscrites au rang des dépenses obligatoires.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie assurera le règlement de la totalité des dépenses et poursuivra le remboursement des quote-parts incombant aux autres budgets.

Art. 6. — A titre transitoire, les dispositions de l'article 5 ci-dessus n'entreront en application que sur un décret pris par le Haut-Commissaire. Pendant cette période transitoire, les dépenses ci-dessus visées seront à la charge du budget de la France libre.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la France libre et aux journaux officiels de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, ainsi qu'à la partie française du Journal Officiel du Condominium des Nouvelles Hébrides.

Fait à Beyrouth, le 2 août 1941.

C. DE GAULLE.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 375 a.p.e., modifiant l'arrêté n° 375 a.p.e., du 14 mai 1941 réglementant la répartition du fret du coprah sur les navires chargeurs dans les Etablissements français libres de l'Océanie.**

(Du 16 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 11 juillet 1938 dans les colonies et notamment l'article 28 dudit décret;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu l'arrêté n° 375 a.p.e., du 14 mai 1941 tendant à la répartition du fret du coprah;

Après avis de la chambre de commerce de Papeete,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 14 mai 1941 est modifié comme suit :

Art. 2. — Les stocks déclarés, tant sous hangars de la douane que sous hangars privés, seront exportés selon une répartition à effectuer entre les chargeurs au prorata des stocks déclarés par chacun d'eux.

Il est interdit de céder les quantités agréées par la commission sauf sur autorisation spéciale et motivée de celle-ci.

Les lots qui auront été désignés pour un embarquement sur un navire donné ne pourront entrer en ligne de compte pour le calcul de répartitions ultérieures s'appliquant à des navires dont le passage précéderait celui de ce navire, sauf dérogations qui pourront être accordées par la commission pour raisons dûment justifiées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**ARRÊTÉ n° 381 c.**, ordonnant à tous les habitants de Tahiti de masquer complètement toutes les lumières et toutes les ouvertures dès la tombée du jour.

(Du 18 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les besoins de la défense,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Tous les habitants de Tahiti, ceux de Papeete en particulier et ceux de Moorea, doivent, pendant la nuit, masquer complètement toutes les lumières et les ouvertures visibles de la mer.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies des peines de simple police.

Art. 3. — Les agents de la force publique et les volontaires de la Légion Valmy auront le droit de pénétrer dans les domiciles particuliers pour faire exécuter les dites prescriptions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**DÉCISION n° 382 c.**, suspendant de ses fonctions M. Iorss (Martial), greffier en chef des tribunaux de Papeete.

(Du 18 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la faute professionnelle grave commise par le greffier en chef Iorss (Martial), au moment de la remise, dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, d'une somme de 95.000 francs, déposée au greffe, sans reçu valable,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Iorss (Martial), greffier en chef des tribunaux de Papeete, est suspendu de ses fonctions, avec privation de solde.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**ARRÊTÉ n° 384 c.**, interdisant l'usage des phares des véhicules pendant la nuit.

(Du 18 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 381 c, du 18 septembre 1941,

Vu la nécessité de renforcer les mesures d'obscurcissement de la ville pendant la nuit,

**ARRÊTE :**

Dans la ville de Papeete,

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, d'utiliser les phares des voitures automobiles ou des motocyclettes, de dix-huit heures au lendemain six heures.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Papeete, le 18 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**DÉCISION n° 385 c.**, autorisant les souscriptions en faveur du corps expéditionnaire des volontaires des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 19 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français Libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les vœux de la population.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les souscriptions en faveur du corps expédi-

tionnaire des volontaires des Etablissements français libres de l'Océanie sont autorisées.

Art. 2. — Les dons en argent et les souscriptions volontaires seront acceptés par toutes les caisses publiques de la colonie.

Ces dons et ces souscriptions pourront être recueillis également par telles personnalités ou tels groupements que l'administration locale habilitera à cet effet, et qui auront l'obligation de délivrer reçus tirés d'un registre à souches puis d'en verser le montant appuyé d'une liste nominative aux caisses publiques.

Art. 3. — Le produit de la souscription sera centralisé par la trésorerie de Papeete qui en constatera le montant au compte « Opérations d'encaissement divers pour le compte de particuliers ».

Art. 4. — Le trésorier-payeur sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 386 a.g.f., relatif aux allocations militaires allouées aux familles dont le soutien est sujet français.

(Du 19 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 1257/a.g.f., du 26 décembre 1939 fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux allocations militaires ;

Vu le télégramme n° 308 du 19 juillet 1941 du Haut-commissaire du Pacifique ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 et jusqu'au 30 juin 1941 les taux des allocations militaires et majorations pour enfants allouées dans les conditions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé, aux familles dont le soutien, sujet français, est sous les drapeaux, sont fixés comme suit :

Allocation principale : 8 fr. par jour à Papeete.

7 fr. par jour hors de Papeete.

Majoration : 4 fr. 50 par jour à Papeete et hors de Papeete.

Art. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941 les dispositions de l'arrêté n° 168/a.g.f., du 25 juillet 1941 sont applicables aux sujets français engagés dans les forces françaises libres.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 387 c., attribuant au Dr. Pottier une indemnité spéciale à titre de médecin de la commune de Papeete.

(Du 20 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 229/s.g., du 7 août 1941 ;

Attendu que le Dr. Pottier a été désigné comme médecin de la commune de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une indemnité spéciale annuelle de neuf mille francs (9.000 fr.) est allouée au Dr. Pottier, en qualité de médecin de la commune de Papeete, à compter du 4 août 1941.

Cette indemnité est accordée au Dr. Pottier en plus des émoluments prévus par son contrat. Elle est payable directement par le budget municipal.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 396 a.g.f., prescrivant le recensement de la population des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 23 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé le 1<sup>er</sup> novembre 1941 au recensement général de la population des Etablissements français libres de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombrement à leur domicile de toutes les personnes qui auront passé en ce domicile la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 1941.

Art. 3. — Le recensement se fera dans chaque commune ou district par maison et par individu, sous la direction des chefs de circonscriptions administratives ou chefs de postes administratifs dans les archipels, du maire dans la commune de Papeete et de l'administrateur-maire dans la commune mixte d'Uturoa.

Art. 3. — Seront comptées à part et dans un mode particulier de dénombrement, les personnes appartenant aux catégories ci-après désignées :

Troupes de terre, de mer et de l'air

Prisons coloniales  
Etablissements hospitaliers  
Pensionnats scolaires  
Communautés religieuses  
Equipages des navires de commerce

Les personnes comprises dans ces diverses catégories seront recensées par les soins des autorités dont elles relèvent directement.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**DÉCISION n° 400 c.**, déterminant les conditions de recrutement des manœuvres journaliers par le service hospitalier de Papeete (hôpital et maternité) et fixant les taux maxima des salaires à leur payer.

(Du 25 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 329 c., en date du 4 septembre 1941, concernant la situation de certains manœuvres déjà en service à l'hôpital et à la maternité;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'effectif des manœuvres du service hospitalier de Papeete, est, jusqu'à nouvel ordre, fixé comme suit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

**Hôpital :** 1 manœuvre de salle au salaire journalier maximum de 25 francs  
3 manœuvres d'exploitation et une femme de service au salaire journalier de 22 fr. 50.

**Maternité :** 2 manœuvres d'exploitation et une femme de service, au salaire journalier de 22 fr. 50.

Art. 2. — Il est rétabli, à l'hôpital de Papeete, un emploi d'ouvrier chargé de menues réparations, de l'entretien locatif et du matériel, au salaire journalier maximum de 50 francs, à charge, par le titulaire de cet emploi de fournir lui-même les outils nécessaires à son travail.

Art. 3. — Tous les journaliers, ci-dessus mentionnés, seront payés mensuellement sur les disponibilités budgétaires du service employeur et sur certificat de service fait, signé du gestionnaire et visé par le chef du service de santé. Il sera pourvu aux remplacements nécessaires par recrutement direct sans autre formalité.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 368 du 12 septembre 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 15 septembre 1941, à M<sup>me</sup> Coulon (Germaine), épouse Bonno (Alexandre), agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au chef de la colonie, au moyen d'un certificat de la maîtresse sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 388 du 20 septembre 1941.* — Un congé d'un mois, valable du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1941 inclus, avec le bénéfice de la solde entière, est accordé à M. Mataitai (Teriitauairotu), président du conseil de district d'Areaitu (île Moorea), sur sa demande.

3. — *Par décision n° 394 du 23 septembre 1941.* — M<sup>lle</sup> Manuel (Rosa), sage-femme stagiaire, est affectée provisoirement à l'hôpital et à la maternité de Papeete.

\* \* \*

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 374 du 15 septembre 1941.* — Les appointements de l'annamite Pham Van Meu n° 1245 mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital, sont portés à 675 frs par mois, exclusifs de toute indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 383 du 18 septembre 1941.* — M. Ellacott (Anthony), instituteur stagiaire du cadre local, détaché à l'école centrale de Papeete, est chargé de la surveillance de l'internat des garçons à cette même école, depuis le 16 septembre 1941.

\* \* \*

#### SANTÉ.

1. — *Par décision n° 395 du 23 septembre 1941.* — L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Coulon (Pierre), actuellement en service à l'hôpital de Papeete, est détaché, à titre provisoire, au dispensaire de Ua-Pou (îles Marquises), pendant l'absence de l'instituteur-infirmier Joseph Lichtlé appelé au chef-lieu pour examens.

### ACTE MUNICIPAL

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 3 allouant une subvention de six mille francs à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent.

(Du 14 septembre 1941).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;  
Vu les prévisions budgétaires,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *Six mille francs* (6.000 fr.) est allouée à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour participation de la commune-mixte d'Uturoa aux fêtes de la France Libre du 3 au 9 octobre 1941.

Le paiement de cette somme ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 14 septembre 1941.

PASSARD.

**APPROUVÉ :**

*Le Gouverneur général,*

RICHARD BRUNOT.

**AVIS OFFICIEL**

**AVIS**

Le public est informé qu'aux termes de la législation en vigueur les commerçants ne sont pas tenus, pour les achats effectués chez eux par les particuliers, de rendre la monnaie, ceux-ci devant en principe faire eux-même l'appoint.

Il est en conséquence recommandé aux acheteurs de se munir de la monnaie d'appoint nécessaire, sous peine de courir le risque de ne pas pouvoir s'approvisionner.

Toutefois, dans l'intérêt général et dans leur propre intérêt, les commerçants sont instamment priés de remettre dans la circulation, au fur et à mesure des rentrées, la petite monnaie dont ils deviendront ainsi détenteurs, en vue de faciliter les échanges dans la plus large mesure possible.

L'administration compte sur la bonne volonté des uns et des autres pour que les transactions commerciales redeviennent normales et qu'il soit mis fin à certaines pratiques de thésaurisation de notre monnaie divisionnaire, jetons métalliques et bons du Trésor, qui, sans profit pour leurs auteurs, portent un grave préjudice à l'économie du pays.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete le 11 octobre 1940, enregistré et signifié à personne par exploit de M<sup>e</sup> P. ASSAUD, huissier, le dix mars 1941, suivant la forme de l'arrêté local du 5 novembre 1926.

A la requête de Madame Teata a NAEHU, demeurant à Fare Huahine, ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, pour Dé-

fenseur, contre M. Joseph a ATAE, demeurant à Fare Huahine ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC. *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

**Première insertion.**

Suivant acte sous-seings privés en date à Papeete du 18 septembre 1941, enregistré à Papeete le 19 septembre 1941, folio 57, case 671.

Monsieur LAI YONG, n<sup>o</sup> 5367, es-qualités demeurant à Papeete,

A vendu à Monsieur Charles MARAETFAU demeurant à Papeete,

Un fonds de commerce de boucherie situé à Papeete, Rue Bréa, comprenant les éléments suivants : clientèle, enseigne et matériel.

L'entrée en jouissance a été fixée au Premier octobre 1941.

L'exploitation aura lieu au Marché de Papeete.

Domicile élu pour les oppositions en l'Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt-sept juin mil neuf cent quarante-un, enregistré et signifié.

Entre : M. Irarau a TAPUTU.

Ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT, pour Défenseur.

Et : M<sup>me</sup> Tiarere a TEINAORE.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAPUTU-TEINAORE, à leurs griefs réciproques.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

**Prix broché : 10 francs.**

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

**Prix broché : 30 francs.**